



MEDIATHEQUE MUNICIPALE DE FONS OUTRE GARDON REGLEMENT INTERIEUR

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : La médiathèque de FONS OUTRE GARDON est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité de tous.

Art. 2 : L'accès à la médiathèque et à la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits.

| Ouverture de la médiathèque, | |
|--|--|
| Hors vacances scolaires | Durant les vacances scolaires |
| <ul style="list-style-type: none">• Lundi : 16h30 à 18h00• Mardi : 16h30 à 18h30• Mercredi : 9h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h30• Vendredi : 10h00 à 12h00 et de 16h30 à 18h30 | <ul style="list-style-type: none">• Lundi : 14h00 à 18h00• Mardi : 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h30• Mercredi : 9h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h30• Vendredi : 10h00 à 12 h00 et de 16h30 à 18h30 |

Art. 3 : La consultation, la communication et le prêt des documents sont **gratuits**.

Art. 4 : Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la bibliothèque.

INSCRIPTIONS

Art. 5 : L'inscription à la médiathèque est gratuite :

- Pour tous les habitants de la commune.
- Pour le personnel communal quelque soit son lieu de domicile
- Pour les enseignants des établissements scolaires situés sur la commune.
- Pour tous les habitants des villages du Syndicat Mixte.

Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile (justificatif de moins de trois mois). L'inscription est valable un an à partir de la date d'inscription. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Art. 6 : Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite des parents ou responsables légaux

LE PRET

Art. 7 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits.

Art. 8 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 9 : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra en être exceptionnellement consenti après autorisation.

Art. 10 : L'utilisateur peut emprunter 5 livres et périodiques à la fois pour une durée de 3 semaines. Ce nombre peut être doublé en période de vacances

Art. 11 : L'utilisateur peut emprunter 3 disques compacts ou DVD à la fois pour une durée de 3 semaines. Ce nombre peut être doublé en période de vacances

Art. 12 : Les disques compacts et DVD empruntés ne peuvent être utilisés que pour **des auditions ou des représentations à caractère individuel ou familial**. Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. L'audition publique des disques et des cassettes en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). **La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.** Sauf exception expressément confirmée par la Médiathèque départementale, le visionnement public des DVD est strictement interdit et puni gravement par la loi.

RECOMMANDATION ET INTERDICTIONS

Art. 13 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés : ces documents sont prêtés gratuitement par la Bibliothèque Départementale ou ont été achetés par la commune.

Art. 14 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (mail de rappel, facturation, suspensions du droit de prêt, etc.)

2 jours avant la date de retour : un mail de rappel s'effectue à titre informatif

Après 10 jours calendaires de retard : premier rappel s'effectue à titre informatif

Après 20 jours calendaires de retard : le deuxième rappel s'effectue à titre informatif.

Après 30 jours calendaires de retard : le troisième rappel indique que le droit au prêt est suspendu jusqu'au retour de tous les documents.

Après 40 jours de retard, un courrier est adressé à l'adhérent pour lui signifier la transmission de son dossier, pour recouvrement, au Trésor Public. La somme recouvrée s'élève alors à la valeur totale à neuf des documents ou matériels non rendus. Un recours gracieux est possible en cas de décès ou d'hospitalisation (fournir les pièces justificatives).

Art. 15 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur sera facturé. Un livre est considéré comme perdu lorsque 3 mails de rappel ont été envoyés

Art. 16 : En cas de détériorations répétées des documents de la médiathèque, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 17 : Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Art. 18 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Art. 19 : Il est interdit de :

- Fumer ou vapoter, boire ou manger
- Apporter de l'alcool, des substances illicites et objets dangereux ;
- Encombrer les espaces de circulation et d'évacuation ;
- Pénétrer dans les espaces réservés au personnel.
- Les animaux à l'exception des chiens d'assistance et chiens de petite taille maintenus dans un sac dédié ;

- Les objets roulants (notamment patins à roulettes, skateboard, trottinette, vélo) à l'exception des fauteuils roulants et poussettes ;

- Le dépôt ou la distribution de publicité ou propagande politique. L'affichage en faveur d'événements culturels est effectué par le personnel.

Art. 20 : Les mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnants, qui veillent à leur comportement et aux documents qu'ils consultent ou empruntent. La médiathèque n'est pas responsable des mineurs non accompagnés. Le personnel de la médiathèque n'a pas la capacité de surveiller les enfants en-dehors des accueils de classe, de groupes ou des animations programmées.

Art. 21 : La médiathèque décline toute responsabilité en cas de perte ou vol d'effets personnels. Les objets trouvés sont conservés pendant une durée de 1 mois.

LES ANIMATIONS JEUNESSE

Art. 21 : Des ateliers sont proposés aux enfants au sein de la médiathèque.

Une réservation peut être nécessaire et des indications d'âge peuvent s'appliquer en fonction des activités proposées.

La présence des parents est obligatoire durant les ateliers pour les enfants de 5 à 8 ans.

APPLICATION DU REGLEMENT

Art. 22 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 23 : Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Art. 24 : Le personnel de la médiathèque est chargé, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.

Art. 25 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage.

Fons, le 26 avril 2024

Maryse GIANNACCINI, le Maire.

